

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1963.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
modifiant diverses dispositions du Code des douanes,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenhaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 116, 338 et in-8° 64.

Sénat : 206 (1962-1963).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
INTRODUCTION .....	3
I. — Analyse du projet de loi.....	4
A. — Assouplissement des procédures douanières.....	4
1. Assouplissement des procédures de dédouanement....	4
2. Modification du régime des acquits-à-caution.....	5
3. Dispositions diverses.....	5
B. — L'admission temporaire.....	6
1. Conditions d'attribution du régime de l'admission temporaire .....	7
2. Effets du régime de l'admission temporaire.....	7
3. Destination des marchandises lorsque le régime de l'admission temporaire cesse de jouer.....	8
II. — Examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale.....	8
III. — Observations de la Commission.....	10
A. — Modification de l'article 23 du projet de loi.....	10
B. — Réaménagement de la procédure parlementaire de ratification des textes douaniers.....	10
C. — Harmonisation de certaines dispositions du Code des Douanes avec la Constitution de 1958.....	15
IV. — Examen des articles.....	17
V. — Amendements présentés par la Commission.....	48
VI. — Annexes .....	50
VII. — Texte du projet de loi.....	55

---

## INTRODUCTION

La réforme partielle du Code des Douanes qui nous est soumise s'inscrit dans un contexte économique dominé par trois traits essentiels :

— à l'échelon mondial, l'abandon des pratiques protectionnistes et le développement de la libération des échanges ;

— dans le cadre européen, la naissance et le renforcement constant de l'union douanière entre les six Etats signataires du Traité de Rome ;

— sur le plan français, le rétablissement de l'équilibre de la balance des comptes et l'expansion de nos échanges avec l'étranger.

C'est donc sous le signe de l'adaptation de notre législation douanière à une situation qui n'existait pas lorsqu'elle a été élaborée qu'il convient d'aborder l'examen du projet de loi adopté le 23 juillet 1963 par l'Assemblée Nationale. D'ailleurs, selon les renseignements que nous avons pu recueillir, le texte que nous étudions amorce une série de réformes portant sur les diverses parties du Code des douanes qui s'inspirent encore d'un idéal protectionniste aujourd'hui dépassé.

\*  
\* \*

## I. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

Il n'est pas dans les intentions de votre Rapporteur d'aborder, au cours de cet exposé général, l'analyse de dispositions, si précises parfois, que nous avons peine à croire qu'elles relèvent de la compétence législative, mais d'étudier ce que, faute d'un meilleur mot, nous pouvons appeler l'économie générale du projet.

Quels que soient leur diversité et leur caractère disparate, les dispositions que nous examinons répondent à deux soucis :

— assouplir certaines procédures — notamment en matière de dédouanement — eu égard à l'accélération du rythme de la vie économique ;

— atténuer la rigueur de certains régimes douaniers suspensifs, celui de l'admission temporaire par exemple, afin de renforcer la position de notre pays en matière d'échanges commerciaux.

### A. — Assouplissement des procédures douanières.

L'allégement des formalités douanières concerne le dédouanement, les acquits-à-caution et les diverses autres dispositions du Code des Douanes.

#### 1. — *Assouplissement des procédures de dédouanement.*

L'assouplissement des formalités de dédouanement s'inspire du souci de réduire la durée des immobilisations de marchandises aux postes frontières et de diminuer le plus possible les frais d'approche qui grèvent souvent inutilement les marchandises importées ou exportées. Parmi les diverses mesures qui nous sont proposées, il convient de citer celles prévoyant :

— l'implantation de nouveaux bureaux de douane à l'intérieur du territoire douanier afin d'éviter les retards aux postes frontières ; la douane va cesser, ainsi, d'être un service « périphérique » et, à

la demande des intéressés, elle pourra contrôler les marchandises dans les bureaux de douane et « dans d'autres lieux désignés par le service des douanes » ;

— le dépôt éventuel des déclarations en douane avant l'arrivée des marchandises alors que dans notre législation actuelle les formalités de déclaration en douane ne peuvent être réalisées que lorsque les marchandises sont parvenues au bureau de douane ;

— la possibilité pour l'importateur, en cas d'abaissement des droits de douane, d'acquitter non pas le droit en vigueur au moment de l'enregistrement de la déclaration en détail mais le nouveau droit plus favorable si l'autorisation d'enlever la marchandise n'a pas encore été donnée par le service.

## 2. — *Modification du régime des acquits-à-caution.*

Les acquits-à-caution sont des titres comportant engagement de la part du soumissionnaire d'exécuter une obligation, généralement en contrepartie de l'attribution d'un régime douanier suspensif, tel que par exemple celui de l'admission temporaire. Ils comprennent une déclaration détaillée des marchandises et un engagement du redevable de se soumettre à certaines obligations.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, la législation des acquits-à-caution constituant le support juridique de l'ensemble des régimes douaniers suspensifs, il est normal que la simplification des uns soit accompagnée d'une amélioration des conditions de fonctionnement des autres.

Dans ce but, l'article 6 du projet de loi nous propose de modifier les articles 120 à 126 du Code des Douanes : parmi les innovations qui nous sont proposées, il convient de signaler celles qui permettent de remplacer, sur autorisation du Directeur général des Douanes, l'acquit-à-caution par un document présentant les mêmes garanties ou même de substituer au système actuel de l'acquit-à-caution valable pour une seule opération, un système pouvant être utilisé pour plusieurs opérations.

## 3. — *Dispositions diverses.*

A ces deux grandes séries de dispositions touchant les procédures de dédouanement et celles des acquits-à-caution, il convient d'ajouter diverses mesures — de caractère assez disparate —

qui s'inspirent également d'un souci d'actualisation de notre Code des Douanes. Parmi ces mesures, il convient de citer :

— celle qui modifie l'article 26 du Code des Douanes, qui assouplit la procédure d'élaboration des textes administratifs en matière douanière ;

— celle qui précise la notion *d'origine* — fondement de la taxation douanière — en fonction des dispositions du Traité de la C. E. E. ;

— celle qui rationalise certaines fonctions des agents des Douanes ;

— celle qui assouplit les conditions d'introduction en franchise douanière pour les objets personnels des voyageurs.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'étudier en détail chacune de ces dispositions lors de l'examen des articles du projet de loi.

## B. — L'admission temporaire.

On appelle admission temporaire le régime douanier qui permet d'importer en suspension de droits et taxes les produits qui doivent être transformés ou recevoir un complément de main-d'œuvre sur le territoire douanier. L'importateur de ces produits s'engage à les réexporter ou à les mettre en entrepôt, au terme d'un certain délai.

Le régime de l'admission temporaire, spécialement adapté à une économie caractérisée par la primauté des industries de transformation (tel est le cas de la France), permet d'introduire sur notre territoire des matériaux étrangers exonérés de droits de douane et de les réexporter ultérieurement sous forme de produits finis.

L'importance du chiffre d'affaires — 3 milliards de francs correspondant à 850.000 tonnes de marchandises en 1961 — réalisé grâce au régime de l'admission temporaire a incité le Gouvernement à nous proposer des améliorations aux dispositions actuellement en vigueur.

### 1. *Les conditions d'attribution du régime de l'admission temporaire.*

Les conditions d'attribution du régime de l'admission temporaire sont réglementées par l'article 169 du Code des Douanes. Alors que la législation actuelle dispose que le régime de l'admission temporaire est attribué par la loi s'il s'agit de produits agricoles ou

forestiers et par décret s'il s'agit d'autres produits, le projet de loi prévoit que, désormais, des arrêtés interministériels suffiront pour l'accorder. De plus, des décisions du Directeur général des Douanes pourront également autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés interministériels lorsque l'opération envisagée présente un intérêt expérimental ou un caractère exceptionnel. Cet assouplissement de la procédure d'attribution du régime d'admission temporaire s'explique essentiellement par le souci de ne pas enfermer les industriels dans des formalités fastidieuses et dans des dispositions rigides qui les empêcheraient de saisir rapidement les offres de contrats nouveaux provenant de l'étranger et portant sur une marchandise qui n'aurait pas été désignée dans l'arrêté du ministre.

2. *Effets de l'attribution du régime  
de l'admission temporaire.*

(art. 170 et 171).

L'effet essentiel produit par l'attribution du régime de l'admission temporaire réside dans la *suspension totale ou partielle des droits et taxes*. Il convient toutefois de souligner que cette suspension est limitée dans le temps : alors que les dispositions actuelles du Code des Douanes limitent à six mois le délai pendant lequel les marchandises bénéficient du régime de l'admission temporaire, le projet de loi prévoit que désormais le délai de réexportation sera adapté aux besoins réels de chaque opération, sans pouvoir excéder deux ans.

3. *Destination des marchandises bénéficiant du régime  
de l'admission temporaire lorsque ce régime cesse de jouer.*

Au terme du délai imparti pour la transformation ou l'ouverture des marchandises, celles-ci doivent :

- soit être constituées en entrepôt ;
- soit être expédiées à titre exceptionnel et sur autorisation du Directeur général des Douanes dans une autre partie du territoire douanier ;
- soit — et c'est en cela que réside surtout l'intérêt du régime de l'admission temporaire — être réexportées hors du territoire douanier.

Les dispositions qui nous sont proposées assouplissent le régime actuel de l'admission temporaire. Afin de faciliter et d'accélérer les commandes, deux dispositions sont venues atténuer la rigueur du principe de la compensation à l'identique *qui veut qu'il y ait identité entre la marchandise importée et celle qui est réexportée.*

Désormais, on admet la possibilité de compensation à l'équivalent, c'est-à-dire la réexportation de produits différents de ceux qui ont été effectivement importés, à condition que les produits exportés aient la même qualité et présentent les mêmes caractéristiques techniques que ceux qui ont été importés.

La seconde dérogation prévoit que, lorsque les circonstances le justifient et dans les mêmes conditions que celles prévues au cas précédent, la réexportation de produits transformés peut précéder l'importation des matières premières nécessaires à la transformation des produits.

## II. — EXAMEN DU PROJET DE LOI PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée Nationale a examiné ce projet de loi au cours des séances des 26, 27 juin et 23 juillet 1963.

Il est bon de rappeler à cet égard que le projet initial du Gouvernement comprenait cinq titres respectivement intitulés :

Titre I<sup>er</sup>. — Mesures concernant le dédouanement des marchandises.

Titre II. — Réforme du régime de l'admission temporaire.

Titre III. — Réforme du régime général des acquits-à-caution.

Titre IV. — Réforme de l'expertise douanière.

Titre V. — Dispositions diverses.

Or, si l'adoption des dispositions des titres I<sup>er</sup>, II, III et V n'a pas soulevé de difficultés notables (comme nous le verrons, les amendements adoptés ont été peu nombreux), le titre IV du projet de loi consacré à la réforme de l'expertise douanière a donné naissance à des discussions si nombreuses et si nourries que le Gouvernement a estimé plus sage de le retirer du projet de loi. La clôture de la précédente session n'a pas permis au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale de parachever l'accord auquel ils étaient presque parvenus après de longues discussions.

Comme l'a déclaré M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques le 23 juillet (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 4404) :

« Dans ces conditions, la sagesse consiste à retirer la matière de l'expertise douanière et à terminer le vote du projet de loi sans ce problème. Avant la rentrée parlementaire d'octobre, le Gouvernement réunira ceux qui ont suivi ce débat au sein des commissions, afin de réaliser un accord sur un texte qui puisse recueillir, sinon l'unanimité, en tout cas le très large assentiment des intéressés.

« Ainsi, nous élaborerons un projet spécial concernant la réforme de l'expertise douanière. Ce texte est nécessaire et urgent et nous devrions avoir procédé avant la fin de l'année en cours à la rénovation des procédures correspondantes. »

Tout en approuvant la solution proposée en la matière par M. Giscard d'Estaing et adoptée par l'Assemblée Nationale, votre Commission des Affaires économiques et du Plan rappelle au Gouvernement l'engagement pris par un de ses membres, non seulement *d'élaborer un projet spécial* concernant la réforme de l'expertise douanière, mais encore de *recueillir au préalable l'avis de tous ceux qui ont participé aux discussions de ce texte de loi.*

### III. — OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Le Gouvernement ayant retiré du projet de loi les dispositions concernant la réforme de l'expertise douanière — dont l'examen avait donné lieu à de longues discussions devant l'Assemblée Nationale — l'étude du projet de loi n'a pas suscité de critiques nombreuses à l'encontre du texte qui nous est soumis. D'ailleurs, le caractère hautement technique et l'élaboration soignée des dispositions douanières qui nous sont présentées ont enlevé tout caractère passionné aux débats de votre Commission des Affaires économiques et du Plan.

Ayant ainsi souligné l'accord quasi général de votre Commission en faveur de l'adoption des dispositions de ce texte, votre Rapporteur n'en est que plus libre pour rendre le Sénat attentif à trois séries d'observations :

L'une concerne un amendement à l'article 23 du projet de loi, l'autre concerne le réaménagement de la procédure parlementaire de ratification des textes douaniers; la troisième enfin concerne la nécessaire harmonisation de certaines dispositions du Code des Douanes avec la Constitution de 1958.

#### A. — Modification de l'article 23 du projet de loi.

Lors de l'examen de l'article 23 du projet de loi, votre Rapporteur vous proposera un amendement tendant à renforcer la protection des administrés, en précisant la compétence du juge d'instance dans l'appréciation de l'importance des mesures conservatoires demandées par l'administration.

#### B. — Réaménagement de la procédure parlementaire de ratification des textes douaniers.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, qui dispose notamment que « ... la loi fixe les règles... concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des *impositions de toute*

*nature* », la fixation des droits de douane relève incontestablement du domaine législatif.

Or, dans le cadre de sa politique économique générale, le Gouvernement peut être amené à vouloir suspendre ou rétablir les droits de douane d'importation, soit pour faciliter l'approvisionnement du marché, soit au contraire pour mettre fin à une période de suspension, la production nationale étant devenue ou redevenue normale, et, en une telle matière, il est nécessaire d'agir rapidement afin d'éviter notamment des manœuvres spéculatives.

C'est pourquoi le Code des Douanes comporte un article 8 autorisant le Gouvernement à agir exceptionnellement par décret dans un domaine législatif et à modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, les droits de douane d'importation (1).

Toutefois, comme la modification des droits de douane est du domaine de la loi, l'article 8 comporte un deuxième alinéa précisant que les décrets de modification du tarif des droits de douane d'importation doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée Nationale, étant entendu qu'ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé.

Cette procédure serait parfaite et concilierait les nécessités de l'action gouvernementale avec le respect des droits du Parlement si les projets de loi de ratification de décrets douaniers étaient eux-mêmes soumis rapidement à l'examen de l'Assemblée Nationale et du Sénat (2).

La pratique ayant révélé, au contraire, une certaine lenteur dans l'examen des projets de l'espèce, il est apparu que le dépôt desdits projets sur le bureau de l'une ou l'autre Assemblée, au lieu du seul bureau de l'Assemblée Nationale, accélérerait le travail parlementaire en ce domaine et lui rendrait quelque utilité, les examens tardifs de textes souvent devenus caducs ne présentant aucun intérêt.

1° *Sur le plan juridique*, les termes de la Constitution de 1958 permettent une telle modification, seuls les projets de loi de finances devant être, aux termes de l'article 39 de la Constitution,

---

(1) Cette disposition est limitée par l'article 30 de la loi du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole qui précise que : « Sauf circonstances exceptionnelles et dûment constatées par le Conseil des Ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés ».

(2) Nous examinerons ultérieurement (page 15) la question de la conformité de cette procédure avec la Constitution.

soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale. Il n'en était pas de même sous la Constitution de 1946 dont l'article 14 prévoyait notamment que les projets de loi comportant diminution de recettes devaient être déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale. En conséquence, les projets de loi modifiant le tarif des droits de douane auraient pu être déposés sur le bureau du Conseil de la République dans la mesure où il se serait agi d'un rétablissement ou d'un relèvement ; dans le cas d'une suspension ou d'une diminution, par contre, le dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale s'imposait. Pour simplifier la procédure, la loi du 15 avril 1954, dont procède l'actuelle rédaction de l'article 8, avait prévu le dépôt sur le bureau de la seule Assemblée Nationale de tous les projets de loi modifiant le tarif des droits de douane. Mais, depuis 1958, aucune disposition constitutionnelle n'interdit plus que les projets de loi modifiant le tarif des droits de douane, dans quelque sens que ce soit, soient déposés sur le bureau de l'une ou l'autre Assemblée du Parlement.

2° *Sur le plan pratique*, cette double possibilité de dépôt permettrait l'examen rapide des projets de l'espèce car, si le Gouvernement dépose bien les projets de loi de ratification de décrets douaniers sur le bureau de l'Assemblée Nationale, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas (comme lui en fait obligation le deuxième alinéa de l'article 8 du Code des Douanes), l'expérience a prouvé que ces projets de loi attendaient des mois, et parfois des années, avant d'être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Il est d'ailleurs difficile de déterminer les responsabilités en la matière puisque, si le Gouvernement peut toujours inscrire à l'ordre du jour prioritaire un projet de loi quel qu'il soit, il faut également que la commission compétente de l'Assemblée Nationale ait eu le temps d'examiner les projets inscrits à l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, le Sénat est ainsi appelé à examiner des textes entrés en application depuis fort longtemps, parfois même devenus caducs depuis un ou deux ans.

Actuellement se trouvent en instance à l'Assemblée Nationale dix-huit projets de loi de ratification de décrets douaniers (voir Annexe I), sans parler de ceux qui, déposés au cours de la précédente législature, n'ont jamais été ratifiés, ne le seront jamais puisque ce dépôt est devenu caduc à l'expiration de la précédente

législature et demeurent exécutoires, le Parlement n'ayant plus cependant aucune possibilité de se prononcer (voir Annexe II).

Tout ceci fait apparaître la vanité de l'exercice par le Parlement de son pouvoir législatif en matière de tarif douanier.

3° *Pour remédier à cette situation*, il importe, en premier lieu, que le Gouvernement modifie son comportement et inscrive *rapidement* à l'ordre du jour prioritaire, en application de l'article 48 de la Constitution, les projets de ratification de décrets douaniers qu'il a antérieurement déposés. Un débat tardif perd en effet généralement tout intérêt.

En second lieu, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a observé que les projets de loi proposant la ratification de décrets douaniers étaient nombreux et que la commission compétente de l'Assemblée Nationale, en l'occurrence la Commission de la Production et des Echanges, pouvait elle-même éprouver quelque difficulté à examiner ces textes au fur et à mesure de leur dépôt et concurremment avec les autres travaux qui lui incombent.

C'est pourquoi elle vous propose de donner au Gouvernement la possibilité de déposer les projets de ratification de décrets douaniers indistinctement sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat. Cette disposition permettrait au Gouvernement de répartir les textes douaniers en instance de ratification entre les deux Assemblées, en considération des travaux législatifs déjà en cours au Palais-Bourbon ou au Palais du Luxembourg.

4° *Les déclarations du Gouvernement.* — En outre, votre Commission tient à vous rappeler que, saisi antérieurement de la question, le Gouvernement avait à plusieurs reprises abondé dans son sens :

— le 3 novembre 1960, M. Baumgartner, alors Ministre des Finances et des Affaires économiques, avait fait la déclaration suivante au Sénat :

« La meilleure voie dans laquelle nous pourrions nous orienter ne serait-elle pas de prévoir l'étude d'un projet en vertu duquel de tels projets de ratification pourraient être déposés soit à l'Assemblée Nationale, soit au Sénat, de manière à utiliser au mieux le temps disponible des deux Assemblées et à accélérer dans toute la mesure du possible l'examen desdits projets qui, de toute évidence, perdent de leur valeur quand ils viennent en discussion de façon trop tardive ? »

— il avait d'ailleurs eu l'occasion de confirmer sa déclaration antérieure en précisant au Sénat, le 12 juillet 1961 :

« Je m'étais engagé spécialement devant le Sénat à faire examiner par le Conseil d'Etat la possibilité de déposer les décrets de ratification des mesures prises en vertu de l'article 8 du Code des Douanes indifféremment soit devant l'Assemblée Nationale, soit devant la Haute Assemblée, et je crois pouvoir dire, avec une certaine prudence, parce que je ne suis pas encore en possession d'un avis définitif et écrit du Conseil d'Etat, que les conclusions de cette Assemblée seront très vraisemblablement favorables à la suggestion qui avait été présentée ici et que, pour ma part, je considère comme parfaitement conforme à la bonne marche du travail parlementaire. »

— enfin, M. Joseph Fontanet, alors Secrétaire d'Etat au Commerce intérieur, avait déclaré à l'Assemblée Nationale le 21 juillet 1961 :

« Il y a donc intérêt à donner aux Assemblées la possibilité d'utiliser au mieux le temps dont elles disposent pour examiner ces textes. C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement est disposé à étudier la possibilité de déposer les textes simultanément devant les deux Assemblées, ce qui leur permettrait d'user de la meilleure manière des délais que leurs ordres du jour respectifs leur permettent de se ménager. »

5° *Un précédent législatif* : l'article 3 de la loi de finances pour 1962.

Par ailleurs, le Gouvernement ayant été amené à insérer dans la loi de finances pour 1962 un article 3 relatif aux prélèvements ou taxes compensatoires établis par décrets en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane a bien précisé que les projets de loi tendant à la ratification de ces décrets devaient être présentés au *Parlement* (art. 19 *ter* du Code des Douanes). Il y a donc maintenant, en matière douanière, des projets de loi de ratification de décrets qui peuvent être déposés sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée du Parlement et d'autres qui ne peuvent l'être que sur celui de l'Assemblée Nationale.

\*  
\* \*

Pour uniformiser les différentes procédures, pour rendre au Parlement un véritable pouvoir législatif en matière de droits de douanes et lui permettre à cette occasion d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement ; en un mot, pour rendre efficaces et utiles les travaux parlementaires en ce domaine, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de donner au

Gouvernement la possibilité de déposer les projets de ratification en matière de douanes indistinctement sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat.

Mais cette réforme, à la vérité modeste qui ne vaudra que par l'état d'esprit dans lequel elle sera appliquée, est insuffisante. Elle doit être complétée par une mise en harmonie de l'article 8 du Code des Douanes avec l'article 38 de la Constitution qui prévoit les conditions d'intervention du pouvoir gouvernemental dans le domaine législatif.

### C. — Harmonisation de certaines dispositions du Code des Douanes avec la Constitution de 1958.

La procédure de ratification des décrets modifiant le tarif des droits de douane n'est pas conforme à la Constitution. L'article 8 du Code des Douanes en vertu duquel cette procédure est utilisée date, en effet, de la loi du 15 avril 1954 et a été rédigé sous l'empire de la Constitution du 19 octobre 1946. Mais, si cette procédure était compatible avec la lettre autant que l'esprit de la Constitution précitée, elle n'est plus adaptée à la Constitution du 4 octobre 1958.

En conférant à la loi et au règlement un champ d'application nettement défini par ses articles 34 et 37, la Constitution ne permet plus, d'une part, au Gouvernement de réglementer *par décrets* des matières réservées à la seule compétence du pouvoir législatif et, d'autre part, au Parlement de valider un acte — le décret — qui, par nature, ne peut être soumis à ratification du Parlement ni acquérir force de loi.

Lorsque le Gouvernement est appelé à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi, cette compétence s'exerce, après accord exprès du Parlement, par voie d'ordonnances soumises, sous peine de caducité, à dépôt devant le Parlement.

Ainsi la Constitution de 1958 fait de l'ordonnance le seul acte accompli par le pouvoir exécutif, sur délégation du pouvoir législatif, qui puisse recevoir force de loi par un vote ultérieur du Parlement.

C'est donc cette procédure qui aurait dû être utilisée depuis 1958 en remplacement de celle prévue par l'article 8 du Code des Douanes de 1954.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a donc jugé bon, sur proposition de M. Dailly, de mettre à ce propos, et à l'occasion du projet de loi qui vous est soumis, le Code des Douanes en harmonie avec les dispositions constitutionnelles et de remplacer une procédure qui n'avait plus de fondement juridique par une procédure adéquate. C'est pourquoi elle vous proposera, par un amendement à l'article 8 du Code des Douanes, que les modifications au tarif des droits de douane soient effectuées par ordonnances soumises à ratification du Parlement, la loi de finances de chaque année autorisant précisément le Gouvernement à intervenir par ordonnances dans ce domaine. La même procédure sera appliquée aux articles 14, 17, 18, 19, 19 *ter*, 22 et 25 du Code des Douanes.

#### IV. — EXAMEN DES ARTICLES

##### Article additionnel A (nouveau).

##### Texte proposé par votre Commission.

##### Article additionnel A (nouveau).

Les articles 8, 14-1, 17-1, 18-1, 19, 19 ter-1, 22-1 et 25-1 du Code des Douanes sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le Gouvernement peut, par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, les droits de douane d'importation.

« Ces ordonnances doivent faire l'objet de projets de loi de ratification déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat, immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Elles demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé.

« Chaque année, le Gouvernement demandera dans le projet de loi de finances l'autorisation de prendre par ordonnances, en application de l'article 38 de la Constitution, les mesures visées au premier alinéa du présent article, aux articles 14, 17-1, 18-1, 19 ter-1, 22-1 et 25-1 du Code des Douanes.

« A titre transitoire, la loi n°                      du                      vaut autorisation de prendre par ordonnances les mesures précitées à compter de la date de sa publication jusqu'au 31 décembre 1964. »

« Art. 14-1. — Des ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, déterminer les droits d'exportation auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

« 2. — Ces ordonnances doivent faire l'objet d'un projet de loi de ratification déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. »

« Art. 17-1. — Les dispositions de nature législative intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les traités ou accords, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution, à partir de la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat du projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation desdits traités ou accords. »

« Art. 18-1. — Le Gouvernement peut, par *ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution...* »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 19. — Les *ordonnances* prévues à l'article 18 doivent être soumises... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 19 ter-1. — Le Gouvernement peut, par *ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution*, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises, éventuellement en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane, des prélèvements ou taxes compensatoires établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national.

« Des projets de loi tendant à la ratification des *ordonnances* visées à l'alinéa précédent doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Les *ordonnances* demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas définitivement prononcé à leur sujet.

« Ces prélèvements ou taxes compensatoires sont modifiés ou supprimés selon la même procédure. »

« Art. 22-1. — Des *ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution* peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale.

« 2. — Ces *ordonnances* doivent faire l'objet d'un projet de loi de ratification déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. »

« Art. 25-1. — Les marchandises auxquelles s'appliquent les *ordonnances* prises en vertu de l'article 18 (§ 1<sup>er</sup>, a, b, c, et d) ci-dessus, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion desdites *ordonnances* au *Journal officiel*, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'insertion des *ordonnances* susvisées au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier. »

*Observations.* — Cet article a fait l'objet d'explications détaillées dans l'exposé général de notre rapport (voir pages 10 à 16).

## TITRE PREMIER

# MESURES CONCERNANT LE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES

### Article premier.

**Remboursement des droits et taxes perçus  
sur les marchandises reconnues défectueuses ou non conformes à la commande.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Article premier.

Il est ajouté au Code des Douanes un article 27 bis ainsi conçu :

« Art. 27 bis. — Le remboursement des droits et taxes perçus à l'importation peut être accordé lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'administration des douanes, que les marchandises importées en vertu d'un contrat de vente ferme, n'étaient pas conformes aux clauses de ce contrat ou qu'elles étaient déjà endommagées au moment de leur importation.

« Le remboursement des droits et taxes est subordonné au renvoi de ces marchandises au fournisseur étranger.

« Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent les conditions d'application du présent article et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises ».

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

Article premier.

Conforme.

« Art. 27 bis. — Le remboursement...

... lorsqu'il est établi, que les marchandises importées...

... importation.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Conformément à une recommandation du Conseil de coopération douanière, ces dispositions tendent à compléter l'article 27 du Code des Douanes par un article 27 bis prévoyant que les droits et taxes perçus lors d'une importation pourront être remboursés lorsque les produits importés ne seront pas conformes aux clauses du contrat de vente ou seront endommagés au moment de l'importation.

En effet, notre législation douanière ne permet pas le remboursement des droits et taxes acquittés à l'occasion d'une importation — même si la marchandise importée est réexpédiée à l'étranger —

dans la mesure où elle a été soustraite à la surveillance du service des douanes.

Désormais, au terme des dispositions qui nous sont soumises, le principe du remboursement est expressément inscrit dans la loi. Toutefois, l'application du nouveau régime est subordonnée à trois séries de conditions :

— il est nécessaire tout d'abord que les marchandises importées en vertu d'un contrat de vente ferme ne soient pas conformes aux clauses de ce contrat ou qu'elles soient endommagées au moment de leur importation ;

— en second lieu, le remboursement des droits et taxes est subordonné au renvoi de ces marchandises au fournisseur étranger ;

— enfin, les conditions pratiques de remboursement — notamment les délais de dépôt de la demande — seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques afin de limiter les abus que la nouvelle mesure pourrait engendrer.

L'Assemblée Nationale a supprimé, par voie d'amendement, les termes : « à la satisfaction de l'administration des Douanes », qui figuraient au premier alinéa de cet article. Comme l'a souligné le Rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, cette disposition n'apportait aucune précision supplémentaire à l'article 27 bis et laissait planer une menace d'arbitraire dans les conditions d'application de cet article.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Article 2.

### Territoire sur lequel s'exerce l'action du service des Douanes.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

##### Art. 2.

L'article 43 du Code des Douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — 1. — L'action du service des Douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent Code.

« 2. — Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes. »

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

##### Art. 2.

Conforme.

« Art. 43. — 1. — Conforme.

« 2. — Conforme.

*Observations.* — Dans sa rédaction actuelle, le Code des Douanes (art. 43) prévoit :

1. — Que l'action du service des Douanes s'exerce normalement dans le « rayon des douanes », c'est-à-dire une *zone maritime* comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer, à 20 kilomètres des côtes, et une *zone terrestre* dont la profondeur de 20 kilomètres à l'intérieur du territoire douanier peut être portée à 60 ;

2. — Que l'action du service des Douanes s'exerce également, et selon des conditions fixées par le Code des Douanes, dans la partie du territoire douanier non comprise dans le rayon.

Les dispositions qui nous sont présentées prévoient que désormais et en priorité l'action de la Douane s'exerce sur l'ensemble du territoire.

L'implantation de nouveaux bureaux à l'intérieur du territoire douanier — afin d'éviter l'encombrement des postes frontières et l'immobilisation des marchandises — rend nécessaire une modification de notre législation en prévoyant expressément que la Douane peut exercer son action sur l'ensemble du territoire, tout en continuant d'exercer une surveillance spéciale dans le rayon des douanes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Article 3.

#### Simplification de diverses procédures.

##### Art. 3.

1. Le 1 de l'article 83 du Code des Douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des Douanes. »

II. — Les 2, 3 et 4 de l'article 85 du Code des Douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. — La déclaration en détail doit être déposée au plus tard avant l'expiration d'un délai fixé par le Directeur général des Douanes et droits indirects à compter de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service

##### Art. 3.

Conforme.

Conforme.

II. — Conforme.

« 2. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

des Douanes. Ce dépôt doit avoir lieu pendant les heures fixées par le Directeur général des Douanes et droits indirects.

« 3. — Le Directeur général des Douanes et droits indirects peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des Douanes. Des arrêtés du Directeur général des Douanes et droits indirects fixent les conditions d'application de cette disposition, et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des Douanes. »

III. — Il est ajouté au Code des douanes un article 99 bis ainsi conçu :

« Art. 99 bis. — Pour l'application du présent Code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus au 3 de l'article 85 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 95 ci-dessus. »

IV. — Il est ajouté à l'article 100 du Code des Douanes un 3 ainsi conçu :

« 3. — Les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises. »

V. — L'article 103 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108. — 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 99 bis et sauf application de la clause transitoire prévue par l'article 25 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

« 2. — En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

« 3. — Conforme.

III. — Conforme.

« Art. 99 bis. — Conforme.

IV. — Conforme.

« 3. — Conforme.

V. — Conforme.

« Art. 108. — Conforme.

« 2. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 113 n'a pas encore été donnée. »

VI. — L'article 113 du Code des Douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 113. — 1. — Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes sans l'autorisation du service et sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

« 2. — Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des Douanes ».

VII. — Il est ajouté à l'article 130 du Code des douanes un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises passibles d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux le plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle l'acquit-à-caution de transit ou le document en tenant lieu a été enregistré par le bureau de douane de prime abord, s'il était établi qu'à cette même date et audit bureau toutes les conditions se trouvaient réunies pour procéder à la mise à la consommation des marchandises ».

VIII. — Le 1 de l'article 161 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« ...sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus ».

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

VI. — Conforme.

« Art. 113. — 1. — Conforme.

« 2. — Conforme.

VII. — Conforme.

Conforme.

VIII. — Conforme.

« ... Conforme.

*Observations.* — L'ensemble des dispositions de l'article 3 du projet de loi concerne la réglementation des opérations de dédouanement, c'est-à-dire les formalités à accomplir auprès du Service des Douanes pour obtenir la libre disposition des marchandises importées ou exportées.

Parmi les modifications apportées à la législation actuelle, il convient de citer :

- l'extension du lieu de dédouanement des marchandises ;
- la possibilité de déposer les déclarations en douane avant l'arrivée des marchandises au Bureau de Douanes ;
- les conditions de la perception des droits et des taxes.

1. — *Extension du lieu de dédouanement des marchandises.*

Les dispositions qui nous sont présentées (art. 83-1) prévoient que les opérations de dédouanement réalisées jusqu'à présent et exclusivement dans les bureaux de douanes, pourront l'être désormais dans « des lieux désignés par le Service des Douanes ». Cette innovation va permettre de réaliser les contrôles et les vérifications des marchandises faisant l'objet d'une déclaration en douane, à l'usine de destination, sur les aires ou points de stationnement habituels des véhicules de transport, sur les lieux de production, etc.

Par l'esprit de simplification qui les anime, ces mesures sont destinées à apporter aux usagers une économie de temps et d'argent. Il est toutefois probable que la mise en œuvre de ces dispositions nécessitera des délais assez longs : c'est à une véritable mutation du Service français des Douanes que nous allons assister puisque cette administration va cesser d'opérer exclusivement à la périphérie du territoire et installer des bureaux de douane et réaliser des opérations de dédouanement à l'intérieur même du territoire douanier. On conçoit qu'une telle « conversion » exige des délais assez importants.

2. — *Date à laquelle est faite la déclaration en douane.*

Les dispositions actuelles de l'article 85 du Code des douanes prévoient :

- que la déclaration en détail ne peut jamais être présentée au bureau des douanes avant l'arrivée des marchandises ;
- que cette déclaration doit être déposée dès l'arrivée des marchandises lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration sommaire, ou dans un délai de trois jours francs lorsqu'il y a eu déclaration sommaire ;
- que la déclaration doit être déposée pour les exportations, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les importations.

Les dispositions qui nous sont proposées ont pour objet d'assouplir la rigueur de la législation actuelle.

En premier lieu, elles prévoient que des déclarations en détail doivent être déposées au plus tard avant l'expiration d'un délai dont la durée est fixée par le Directeur général des Douanes.

En second lieu, elles autorisent le dépôt des déclarations en douane avant l'arrivée des marchandises alors que la législation actuelle dispose que les déclarations en détail ne peuvent être présentées avant l'arrivée des marchandises au bureau de douanes.

On conçoit que cette exigence crée de nombreux engorgements, notamment dans les ports lors des déchargements ou chargements de marchandises. Aussi, pour pallier les inconvénients de ces à-coups nuisibles au commerce et à l'administration elle-même, les dispositions nouvelles de l'article 85 du Code des douanes autorisent le dépôt des déclarations avant l'arrivée des marchandises, selon des modalités qui seront déterminées par l'administration. Un gain de temps appréciable devrait être ainsi obtenu.

Il est à souligner toutefois que les déclarations ainsi déposées par anticipation ne sont enregistrées que pour ordre : les effets juridiques de l'enregistrement proprement dit ne se produiront qu'au moment de l'arrivée effective des marchandises. L'article 99 *bis* nouveau est formel à cet égard : les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié de l'arrivée des marchandises. C'est également parce que l'effet réel de la déclaration a lieu lors de l'arrivée des marchandises que les déclarations faites par anticipation sont susceptibles d'être rectifiées jusqu'au moment de l'arrivée des marchandises.

### 3. — Paiement des droits et des taxes.

L'article 108 du Code des douanes, dans sa rédaction actuelle, dispose que les droits et taxes à percevoir sont ceux qui existent à la date d'enregistrement de la déclaration en détail. Tout en maintenant le principe de la fixation du montant des droits à la date de l'enregistrement de la déclaration en détail, le projet de loi que nous examinons prévoit que si une réduction du tarif intervient au cours de la procédure de dédouanement le déclarant peut demander l'application du droit réduit si l'autorisation d'enlever ses marchandises ne lui a pas encore été donnée.

Cette disposition a été insérée dans le projet de loi à la suite d'une recommandation formulée par la Commission de la Communauté Economique Européenne.

En cas de hausse des tarifs douaniers, les dispositions de l'article 130 permettent aux importateurs de réclamer l'application du droit de douane réduit en vigueur à la date de l'enregistrement des acquits visés à la frontière, au lieu du taux applicable à la date d'enregistrement de la déclaration en détail déposée au bureau de destination, quand il s'agit de droits saisonniers qui ont été augmentés entre ces deux dates.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 4.

##### Procédures simplifiées de dédouanement.

###### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

###### Art. 4.

I. — Il est ajouté au Code des douanes un article 100 *bis* ainsi conçu :

« Art. 100 *bis*. — 1. — Des arrêtés du Directeur général des Douanes et droits indirects peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

« 2. — Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante. »

II. — L'article 423 du Code des douanes est complété par le 3 ci-après :

« 3. — Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 110 *bis* ci-dessus. »

###### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

###### Art. 4.

I. — Conforme.

« Art. 100 *bis*. — 1. — Conforme.

« 2. — Conforme.

II. — Conforme.

« 3. — Conforme.

*Observations.* — Ces dispositions, qui introduisent un article 100 *bis* dans le Code des Douanes, prévoient l'institution d'une procédure simplifiée de dédouanement des marchandises.

Cette procédure simplifiée consiste dans la possibilité donnée aux usagers d'obtenir le dédouanement de leurs marchandises au vu, par exemple, des documents commerciaux qui les accompagnent, et sous réserve de la production ultérieure d'une déclaration récapitulative, complémentaire et périodique.

Juridiquement, la déclaration complémentaire est rattachée à la déclaration initiale avec laquelle elle forme un tout. En conséquence, les sanctions applicables en vertu de l'article 423 du Code des Douanes pour défaut de déclaration peuvent s'appliquer désormais aux déclarations complémentaires.

Il va sans dire que cette procédure ne présente d'intérêt pour le commerce et l'administration que dans la mesure où elle concerne des échanges importants et réguliers.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## TITRE II

### REFORME DU REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

#### Article 5.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Art. 5.**

Le chapitre VI du titre V du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

**CHAPITRE VI**

*Admission temporaire.*

« Art. 169. — 1. — Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des Ministres responsables, et destinées :

« a) A recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier,

« b) ou à y être employées en l'état.

« 2. — Dans les conditions générales fixées en accord avec les Ministères responsables, des décisions du Directeur général des douanes et des droits indirects peuvent, toutefois, autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions du 1 du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

« 3. — Les arrêtés ou les décisions visées aux 1 et 2 du présent article indiquent :

« a) la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

**Art. 5.**

Conforme.

**CHAPITRE VI**

*Admission temporaire.*

« Art. 169. — 1. — Conforme.

« a) Conforme.

« b) Conforme.

« 2. — Conforme.

« 3. — Conforme.

« a) Conforme.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

« b) ou les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état. »

« Art. 170. — 1. — Sauf application des dispositions du 2 du présent article, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à l'importation.

« 2. — Pour les matériels destinés à l'exécution de travaux, les arrêtés ou les décisions accordant l'admission temporaire peuvent ne suspendre qu'une fraction du montant des droits et taxes. »

« Art. 171. — 1. — La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire en fonction de la durée réelle des opérations et dans la limite de deux ans.

« 2. — La durée de séjour primitivement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes. »

« Art. 172. — Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le directeur général des douanes et droits indirects, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées. »

« Art. 173. — 1. — Les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre prévus, le cas échéant, par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire :

« a) soit réexportées hors du territoire douanier ;

« b) soit constituées en entrepôt, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

« 2. — Ces marchandises peuvent, toutefois et à titre exceptionnel, être expédiées dans une autre partie du territoire douanier sur l'autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.

« b) Conforme.

« Art. 170. — 1. — Conforme.

« 2. — Conforme.

« Art. 171. — Conforme.

« 2. — Conforme.

« Art. 172. — Conforme.

« Art. 173. — 1. Conforme.

« a) Conforme.

« b) Conforme.

« 2. — Ces marchandises peuvent, toutefois, être expédiées dans une autre partie...

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

« 3. — L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés. »

« Art. 173 bis. — En cas d'application des dispositions de l'article 173-2 ci-dessus, les marchandises versées à la consommation dans la partie du territoire douanier de destination y sont passibles, en l'état où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, des droits et taxes d'importation selon les tarifs en vigueur dans cette partie du territoire douanier à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation. »

« Art. 173 ter. — Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvraison, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime. »

« Art. 173 quater. — Dans le cas d'admission temporaire pour transformation, les arrêtés et décisions prévus à l'article 169 ci dessus peuvent autoriser :

« a) La compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ;

« b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'exportation des produits compensateurs préalablement à l'importation en admission temporaire des marchandises à transformer par l'exportateur. »

« Art. 173 quinquies. — Les constatations des laboratoires du ministère des finances sont définitives en ce qui concerne :

« a) La détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire ;

« b) La composition des produits admis à compensation des comptes d'admission temporaire. »

« Art. 173 sexies. — A titre exceptionnel, le directeur général des douanes et

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

« 3. — Conforme.

« Art. 173 bis. — Conforme.

« Art. 173 ter. — Conforme.

« Art. 173 quater. — Conforme.

« a) Conforme.

« b) Conforme.

« Art. 173 quinquies. — Conforme.

« a) Conforme.

« b) Conforme.

« Art. 173 sexies. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.

droits indirects peut autoriser la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« a) Moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 112-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date ;

« b) Moyennant la destruction ou la dénaturation de tout ou partie des marchandises importées temporairement, ou de tout ou partie des produits compensateurs provenant de leur transformation, et acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction ;

« c) Moyennant la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ou vraison ou complément de main-d'œuvre. »

« Art. 174. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres responsables déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

autoriser...

temporaire :

« a) Conforme.

« b) Conforme.

« c) Conforme.

Alinéa conforme.

*Observations :*

*Art. 169. — Nature des textes conférant le régime de l'admission temporaire à une importation.* — Alors que les dispositions actuelles de l'article 169 du Code des Douanes disposent que le régime de l'admission temporaire est accordé par la loi s'il s'agit de produits agricoles ou forestiers, et par décret s'il s'agit d'autres produits, le texte qui nous est présenté prévoit que, désormais, des arrêtés interministériels suffiront pour accorder le régime de l'admission temporaire. De plus, des décisions du Directeur général des Douanes pourront également autoriser les opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés interministériels.

Cet assouplissement de la procédure d'attribution du régime de l'admission temporaire s'explique essentiellement par le souci de ne pas enfermer les industriels dans des formalités fastidieuses qui les empêcheraient de saisir les offres de contrats provenant de l'étranger. L'Assemblée Nationale a d'ailleurs accepté les pro-

positions du Gouvernement et repoussé un amendement présenté par M. Cermolacce tendant à la suppression des dispositions de l'article 5 du projet de loi, sous prétexte que le dessaisissement du Parlement en la matière serait lourd de conséquences pour notre agriculture.

*Art. 170.* — Le régime actuel de l'admission temporaire se caractérise par l'exonération des droits de douane et des taxes lors de l'importation de produits bénéficiant de ce régime. Toutefois, il est prévu que les matériels affectés à l'exécution de travaux peuvent n'être que partiellement exonérés du paiement des droits et des taxes.

Les dispositions de l'article 170 reprennent en les explicitant les dispositions actuellement en vigueur dans l'article 169 du Code des douanes qui se réfère à « la suspension totale ou partielle des droits et taxes » :

*Art. 171.* — Les dispositions actuelles du Code des douanes limitent à six mois la durée du séjour des marchandises bénéficiant du régime de l'admission temporaire.

En fonction des nécessités de la vie économique qui s'accroissent difficilement de délais fixes et pré-établis, et dans le souci de simplifier les formalités douanières exigées par les demandes successives de renouvellement de l'autorisation d'admission temporaire, l'article 171 prévoit que le délai de réexportation sera désormais adapté aux besoins réels de chaque opération, sans pouvoir excéder toutefois deux ans.

*Art. 173.* — Cet article règle la destination des marchandises qui ont bénéficié du régime de l'admission temporaire.

Au terme du délai imparti pour l'ouvrage ou le complément de main-d'œuvre, les marchandises doivent :

— soit être réexportés hors du territoire douanier. Il est même prévu, dans l'alinéa 3 de cet article, que l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés. Il serait intéressant d'obtenir des précisions de la part du Gouvernement sur cette disposition dont les termes nous paraissent quelque peu sibyllins ;

- soit être constituées en entrepôt. Cette dispositions qui prévoit les modalités de la succession d'un régime suspensif à un autre régime suspensif figure déjà dans le Code des douanes ;
- soit être expédiées à titre exceptionnel, et sur autorisation du Directeur général des Douanes, dans une autre partie du territoire douanier.

*Art. 173 quater.* — Les dispositions de cet article sont destinées à assouplir la rigueur du régime de l'admission temporaire dont le principe fondamental exige notamment qu'il y ait identité entre la marchandise importée et celle qui est réexportée.

Afin de faciliter la livraison rapide des commandes et d'adapter la législation douanière au rythme de la vie économique, deux dérogations au principe de la « compensation à l'identique » sont proposées :

- la première admet la possibilité de *compensation à l'équivalent*, c'est-à-dire la réexportation de produits différents de ceux qui ont été effectivement importés, à condition que les produits réexportés aient la même qualité et présentent les mêmes caractéristiques techniques que ceux qui ont été importés ;
- la seconde prévoit, lorsque les circonstances le justifient et dans les conditions prévues au cas précédent, que la réexportation de produits transformés peut précéder l'importation des matières premières nécessaires à la transformation des produits.

En précisant que « le champ d'application de ces deux nouvelles procédures ne peut d'ailleurs que rester limité à certaines fabrications simples pour lesquelles la substitution aux produits importés de similaires français de valeur inférieure ne sera pas à craindre », l'exposé des motifs du projet de loi donne leur portée exacte aux deux dérogations au principe de la compensation à l'identique qui reste le fondement de l'admission temporaire.

*Art. 173 quinquies.* — Les dispositions de cet article donnent une valeur définitive aux constatations des laboratoires du Ministère des Finances dans la mise en œuvre du nouveau régime de l'admission temporaire en ce qui concerne la composition des produits.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### TITRE III

## REFORME DU REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION

### Article 6.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Art. 6.**

Les articles 120 à 126 du Code des Douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 120. — 1. — Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

« 2. — L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable.

« A l'égard des marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes. »

« Art. 121. — 1. — Le Directeur général des Douanes et droits indirects peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

« 2. — Il peut également préserver l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents. »

« Art. 122. — La souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et des décisions administratives se rapportant à l'opération considérée. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.  
et proposé par votre Commission.**

**Art. 6.**

Conforme.

« Art. 120. — 1. — Conforme.

« 2. — Conforme.

« Art. 121. — 1. — Conforme.

« 2. — Conforme.

« Art. 122. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

« Art. 123. — 1. — Les engagements souscrits par les cautions sont annulés ou les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes.

« 2. — Le Directeur général des Douanes et Droits indirects peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré par les autorités françaises ou étrangères qu'il désigne, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée. »

« Art. 124. — 1. — Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date, desdites quantités.

« 2. — Si les marchandises visées au 1 précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

« Art. 123. — 1. — Conforme.

« 2. — Conforme.

« Art. 124. — 1. — Conforme.

« 2. — Conforme.

*Observations :*

*Art. 120.* — Cet article comprend trois séries de dispositions ; les unes déterminent la nature des marchandises assujetties au paiement d'un acquit-à-caution : il s'agit des marchandises transportées sous douane et placées sous régime suspensif. La rédaction qui nous est proposée est plus claire que celle de l'actuel article 120 qui se réfère au transport « par les voies terrestre, maritime ou aérienne d'un point à un autre du territoire douanier... ».

Le second alinéa de l'article 120 énumère les éléments constitutifs d'un acquit-à-caution : déclaration détaillée des marchandises et constitution d'une caution.

Le dernier alinéa, enfin, prévoyant qu' « à l'égard des marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes », reprend les dispositions de l'actuel article 122.

*Art. 121.* — Le premier alinéa de cet article présente un caractère novateur incontestable. Dans un souci d'allégement des procédures actuellement appliquées en matière d'acquits-à-caution, il nous est proposé :

- de remplacer, sur autorisation du Directeur général des Douanes, l'acquit-à-caution par un document — par exemple les lettres de voiture de la S. N. C. F. — présentant les mêmes garanties ;
- de substituer au système actuel de l'acquit-à-caution valable pour une seule opération un système valable pour un temps donné et susceptible d'être utilisé pour plusieurs opérations.

*Art. 122.* — Cet article se présente comme la conséquence des dispositions précédentes relatives à la souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document équivalent. Il n'appelle aucune observation.

*Art. 123.* — Le premier alinéa de cet article régit les conditions de remboursement des sommes consignées et les modalités d'annulation des engagements souscrits dans le cadre de la procédure des acquits-à-caution.

Le second alinéa reprend, sous réserve de quelques modifications de détail, les dispositions actuellement en vigueur.

Votre commission vous propose d'adopter ces dispositions sans modification.

## Article 7.

### Modification de l'article 346 du Code des Douanes.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement:

Art. 7.

L'article 346 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 346. — Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 57 ci-dessus ainsi que dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 122 ci-dessus. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.

Art. 7

Conforme.

« Art. 346. — Conforme. »

*Observations.* — Les modifications apportées à la rédaction de l'article 346 du Code des Douanes ont pour objet de faire référence aux nouvelles dispositions de l'article 122. Votre Commission vous demande de l'adopter sans modification.

## Article 8.

### Modification de l'article 411 du Code des Douanes.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Art. 8.

L'article 411 du Code des Douanes est complété ainsi qu'il suit :

« h) L'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 122 ci-dessus. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.

Art. 8.

Conforme.

« h) Conforme. »

*Observations.* — Les dispositions de cet article ont pour objet d'ajouter à la liste des infractions prévues à l'article 411 du Code des Douanes et, ainsi, de sanctionner l'inobservation des obligations prévues à l'article 122 du Code des Douanes, concernant les acquits à caution. Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Articles 9 à 13.

### Réforme de l'expertise douanière.

(Ces articles ont été retirés par le Gouvernement en cours de discussion à l'Assemblée Nationale. Ils doivent faire l'objet d'un projet de loi spécial.)

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 14.

Modification de l'article 26 du Code des Douanes.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Art. 14.

L'article 26 du Code des Douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — 1. — Sauf dispositions contraires y contenues, les conditions d'application du présent Code relatives à l'application des droits sont fixées par des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« 2. — Ces arrêtés doivent être, en outre, signés par les autres ministres intéressés, dans tous les cas prévus par le présent Code. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.

Art. 14.

Conforme.

« Art. 26. — 1. — Conforme. »

« 2. — Conforme. »

*Observations.* — L'article 26 actuel du Code des Douanes fait obligation au Ministre des Finances et des Affaires économiques de fixer par arrêté et de publier au *Journal officiel* les règlements généraux relatifs à l'application de ces droits.

Il est incontestable que ces dispositions ont une portée trop extensive, puisqu'elles subordonnent l'établissement ou la modification de l'ensemble de la réglementation douanière — jusques et y compris les instructions administratives — à la procédure de l'arrêté ministériel.

Dans les dispositions qui nous sont proposées, la procédure de l'arrêté ministériel pris par le Ministre des Finances et des Affaires économiques — et co-signé, éventuellement, par les ministres intéressés — est appliquée à la seule détermination des conditions d'application du Code des Douanes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Article 15.

### Contestations relatives aux décisions de classement.

(Cet article a été retiré par le Gouvernement en cours de discussion à l'Assemblée Nationale, en même temps que les articles 9 à 13.)

## Article 16.

### Origine des marchandises.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

##### Art. 16.

I. — Les 1, 2 et 3 de l'article 34 du Code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — 1. — A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

« 2. — Les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés.

« Les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

« 3. — Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays. »

II. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des arrêtés visés à l'article 34-3 nouveau du Code des douanes, les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays, sont celles actuellement en vigueur.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

##### Art. 16.

I. — Conforme.

« Art. 34. — 1. — Conforme.

« 2. — Conforme.

Conforme.

« 3. — Conforme.

II. — Conforme.

*Observations.* — Les dispositions de cet article nous proposent de modifier les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 34 du Code des Douanes.

*L'alinéa 1 de l'article 34*, dans sa rédaction actuelle, est ainsi conçu : « A l'importation, les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises ».

La nouvelle rédaction du projet de loi met en harmonie les dispositions du Code des Douanes avec celles du Traité de Rome. Car, selon la charte de la Communauté économique européenne, des dérogations sont apportées au principe selon lequel les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises : en effet, des tarifs préférentiels existent dans les relations intercommunautaires, non seulement en faveur des produits originaires des Etats membres, mais encore au profit des produits en provenance des pays tiers et admis dans la Communauté au titre de la libre pratique.

*L'alinéa 2 de l'article 34* du Code des Douanes apporte des précisions sur la notion de *pays d'origine d'un produit*. Alors que, dans sa rédaction actuelle, le Code des Douanes prévoit que le pays d'origine est celui où un produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué, le texte qui nous est proposé opère une distinction entre produits naturels et produits manufacturés :

— les produits naturels ont pour pays d'origine celui où ils ont été extraits du sol ou récoltés ;

— les produits manufacturés dans un seul pays — sauf apport de matière première d'un autre pays — ont pour pays d'origine celui où ils ont été fabriqués.

*L'alinéa 3* dispose que, dans l'hypothèse fréquente où un produit a été fabriqué dans un pays avec des matières premières provenant d'un autre pays, *l'origine du produit* sera déterminée selon des règles fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Article 17.

### Prohibitions relatives à la protection des ports français.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

—  
Art. 17.

L'article 41 du Code des douanes est  
abrogé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.

—  
Art. 17.

Conforme.

*Observations.* — Cet article porte abrogation de l'article 41 du Code des douanes dont les dispositions, introduites dans notre législation douanière en 1937 pour assurer la protection des ports français, sont en contradiction avec le Traité de Rome et le G. A. T. T. Cet article est d'ailleurs tombé en désuétude.

Par sa suppression, l'article 17 du projet dont l'adoption vous est proposée par votre Commission tend ainsi à harmoniser le droit avec la pratique.

### Article 18.

#### Limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Art. 18.

L'article 45 du Code des Douanes est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 45. — Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires Economiques. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.

Art. 18.

Conforme.

« Art. 45. — Conforme. »

*Observations.* — Cet article organise la publicité du tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes. A un mode de publicité réalisée par l'affichage dans les communes est substitué le procédé de droit commun : la publication au *Journal officiel*. Ces dispositions d'ordre réglementaire — comme beaucoup de dispositions insérées dans ce projet de loi — n'appellent aucune observation sinon qu'elles auraient dû être insérées dans l'article 2 du projet de loi.

### Article 19.

#### Droit de communication de l'Administration des Douanes.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Art. 19.

Il est ajouté à l'article 65 du Code des Douanes un 1 bis ainsi conçu :

« 1 bis. — Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par le 1 ci-dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.

Art. 19.

Conforme.

« 1 bis. — Conforme. »

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

ordre, qui doit être présenté aux assujettis, doit indiquer le nom des assujettis intéressés.

« Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

*Observations.* — D'après le 1 de l'article 65 du Code des douanes, « les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint ou de receveur et les officiers des douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service ».

En raison du développement incessant des opérations douanières et afin de « décharger les inspecteurs de tâches purement matérielles », les dispositions qui nous sont proposées prévoient de conférer le droit de communication :

- aux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et agissant sur ordre d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur ;
- aux fonctionnaires assistant des agents ayant qualité pour exercer le droit de communication.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**Article 20.**

**Modification de l'article 77 du Code des Douanes.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Art. 20.**

Les 3 et 4 de l'article 77 du Code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3. — Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douanes sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

**Art. 20.**

Conforme.

« 3. — Conforme. »

*Observations.* — Les dispositions de cet article prévoient *tout d'abord* la suppression du paragraphe 3 de l'article 77 du Code des douanes disposant que « la déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ». Ainsi, la procédure de *déclaration* en douane des marchandises qui était différente selon qu'il s'agissait du transport terrestre ou des transports aérien et maritime est désormais *unifiée* sur la base du régime de déclarations en douane des marchandises transportées par air et par mer.

En fonction de cette suppression, l'alinéa 4 est modifié et devient 3.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Article 21.

#### Modification de l'article 99 du Code des Douanes.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Art. 21.

L'article 99 du Code des Douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 3. — Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

« En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.

Art. 21.

Conforme.

« 3. — Conforme. »

Conforme.

*Observations.* — Les dispositions de cet article n'appellent aucune observation de la part de votre Commission.

### Article 22.

#### Objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Art. 22.

I. — Le chapitre VIII du titre V du Code des douanes est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.

Art. 22.

I. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

II. — Il est inséré dans le Code des douanes, au titre VII, un chapitre IV ainsi conçu :

CHAPITRE IV

*Importation et exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.*

« Art. 196 bis. — 1. — Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation.

« 2. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui peuvent, notamment, subordonner l'importation en franchise temporaire à la souscription d'acquets-à-caution, déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des objets importés en franchise temporaire et déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public.

« Art. 196 ter. — 1. — Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter en franchise temporaire des droits et taxes de sortie les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation.

« 2. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui peuvent, notamment, subordonner l'exportation à la souscription d'acquets-à-caution, déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés à l'exportation dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public et déterminer les conditions de réimportation desdits objets en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

II. — Conforme.

CHAPITRE IV

Conforme.

« Art. 196 bis. — 1. — Conforme.

Conforme.

« 2. — Conforme.

« Art. 196 ter. — 1. — Conforme.

Conforme.

« 2. — Conforme.

*Observations.* — Cet article dont votre commission vous propose l'adoption prévoit la simplification des formalités douanières en faveur des touristes. Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier ou ceux qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier pourront bénéficier des dérogations en matière notamment d'acquits-à-caution.

### Article 23.

Procès-verbal. — Titre pour prendre des mesures conservatoires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Il est ajouté au Code des Douanes un article 341 bis ainsi conçu :	Conforme.	Conforme.
« Art. 341 bis. — 1. — Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.	« Art. 341 bis. — 1. — Conforme.	« Art. 341 bis. — 1. — Conforme.
2. — Le juge compétent pour donner cette autorisation et pour connaître les demandes en validité ou en mainlevée des saisies, est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal. »	« 2. — Conforme.	« 2. — Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal. »

*Observations.* — Certains fraudeurs mettent à profit les délais à eux laissés par le déroulement d'une procédure judiciaire pour organiser leur insolvabilité. Afin de mieux protéger les intérêts du Trésor, les dispositions qui vous sont proposées dans un article 341 bis du Code des douanes prévoient que les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, ont valeur d'un titre pour procéder à la prise de toute mesure conservatoire. Par ces dispositions, l'administration des douanes aura la possibilité de prendre des mesures afin de garantir le paiement des droits et des pénalités encourues en cas d'infraction. Votre commission a estimé nécessaire de préciser par amendement

dans cet article, dont elle souligne le bien-fondé, que le juge d'instance — juge de droit commun en la matière — aura le pouvoir d'apprécier, éventuellement de limiter, les mesures conservatoires demandées par l'administration. Cet amendement n'a d'autre but que celui de préciser une rédaction qui aurait pu donner lieu à des contestations.

## Article 24.

### Recouvrement des créances douanières.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

##### Art. 24.

Il est ajouté au Code des douanes un article 387 bis ainsi conçu :

« Art. 387 bis. — Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 379-1 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

« Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée. »

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

##### Art. 24.

Conforme.

« Art. 387 bis. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — L'article 379-1 du Code des Douanes dispose que « L'administration des Douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées ».

Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder au recouvrement de l'une de ces créances privilégiées, les comptables du Trésor ne peuvent qu'utiliser la procédure de la saisie de droit commun. Les dispositions qui nous sont proposées prévoient, au profit de l'Administration, une procédure simplifiée de recouvrement prévue par l'article 1922 du Code Général des Impôts. Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

\*  
\* \*

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.



« Art. 19 ter — 1. — Le Gouvernement peut, par *ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution*, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises, éventuellement en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane, des prélèvements ou taxes compensatoires établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national.

« Des projets de loi tendant à la ratification des *ordonnances* visées à l'alinéa précédent doivent être déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat, immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Les *ordonnances* demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas définitivement prononcé à leur sujet.

« Ces prélèvements ou taxes compensatoires sont modifiés ou supprimés selon la même procédure. »

« Art. 22. — 1. — Des *ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution* peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale.

« 2. — Ces *ordonnances* doivent faire l'objet d'un projet de loi de ratification déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. »

« Art. 25. — 1. — Les marchandises auxquelles s'appliquent les *ordonnances* prises en vertu de l'article 18 (§ 1<sup>er</sup>, a, b, c et d) ci-dessus, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion desdites *ordonnances* au Journal officiel, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'insertion des *ordonnances* susvisées au Journal officiel, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier. »

## Art. 23.

### Article 341 bis du Code des Douanes.

**Amendement :** Rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 341 bis du Code des douanes :

« Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal. »

ANNEXE I

**SITUATION DES PROJETS DE LOI  
MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION  
DEPOSES SUR LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
DEPUIS LE DEBUT DE LA 2<sup>e</sup> LEGISLATURE (décembre 1962)**

NUMERO de dépôt à l'Assemblée nationale.	OBJET	DATE DE DEPOT à l'Assemblée nationale.	DATE D'EXAMEN par l'Assemblée nationale.
20	ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.	7 décembre 1962.	6 juin 1963 (1).
61	ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962 qui a modifié les tarifs de douane d'importation.	3 janvier 1963.	En instance.
106	ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	14 janvier 1963.	16 juillet 1963.
135	ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie.	5 février 1963.	4 juillet 1963.
204	ratifiant le décret n° 63-140 du 20 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	30 avril 1963.	6 juin 1963 (2).
205	ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	30 avril 1963.	En instance.
214	ratifiant le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non-approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydro-carbones nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa-Tontouta).	30 avril 1963.	10 octobre 1963.
215	ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	30 avril 1963.	En instance.

(1) et (2) Adoptés conformes par le Sénat le 4 juillet 1963.

NUMERO de dépôt à l'Assemblée nationale.	O B J E T	DATE DE DEPOT à l'Assemblée nationale.	DATE D'EXAMEN par l'Assemblée nationale.
216	ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	30 avril 1963.	En instance.
219	ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	30 avril 1963.	En instance.
223	ratifiant le décret n° 63-428 du 30 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	3 mai 1963.	En instance.
239	ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.	17 mai 1963.	En instance.
409	ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	25 juin 1963.	En instance.
423	ratifiant le décret n° 63-635 du 3 juillet 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses.	4 juillet 1963.	En instance.
543	ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	1 <sup>er</sup> octobre 1963.	En instance.
545	ratifiant le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.	1 <sup>er</sup> octobre 1963.	En instance.
546	ratifiant le décret n° 63-936 du 12 septembre 1963 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.	1 <sup>er</sup> octobre 1963.	En instance.
554	ratifiant le décret n° 63-993 du 1 <sup>er</sup> octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	3 octobre 1963.	En instance.
556	ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963 qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux.	8 octobre 1963.	En instance.

*Autres textes douaniers en instance à l'Assemblée nationale.*

NUMERO de dépôt à l'Assemblée nationale.	OBJET	DATE DE DEPOT à l'Assemblée nationale.
19	ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.	7 décembre 1962.
65 (1)	autorisant l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire.	3 janvier 1963.
99	ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.	10 janvier 1963.
285 (2)	ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté Economique Européenne.	21 mai 1963.

(1) Ce texte avait été déposé au cours de la première législature, le 4 octobre 1962, sous le n° 1909 AN.

(2) Ce texte avait été déposé au cours de la première législature, le 2 octobre 1962, sous le n° 1900 AN.

ANNEXE II

PROJETS DE LOI DE RATIFICATION DE DECRETS  
MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION  
QUI ONT ETE DEPOSES AU COURS DE LA PREMIERE LEGISLATURE,  
N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE RATIFICATION  
ET N'ONT PAS ETE DEPOSES A NOUVEAU

NUMERO de dépôt à l'Assemblée nationale.	OBJET	DATE DE DEPOT à l'Assemblée nationale.
1.671	ratifiant le décret n° 62-214 du 28 février 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation et le tarif des droits de douane d'exportation.	20 mars 1962.
1.742	ratifiant le décret n° 62-613 du 30 mai 1962 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	5 juin 1962.
1.757	ratifiant le décret n° 62-651 du 8 juin 1962 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	12 juin 1962.
1.789	ratifiant le décret n° 62-689 du 22 juin 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.	26 juin 1962.
1.899	ratifiant le décret n° 62-866 du 28 juillet 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.	2 octobre 1962.
1.902	ratifiant le décret n° 62-1066 du 11 septembre 1962 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.	2 octobre 1962.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### TITRE PREMIER

#### Mesures concernant le dédouanement des marchandises.

##### Article premier.

Il est ajouté au Code des douanes un article 27 bis ainsi conçu :

« Art. 27 bis. — Le remboursement des droits et taxes perçus à l'importation peut être accordé lorsqu'il est établi que les marchandises importées en vertu d'un contrat de vente ferme n'étaient pas conformes aux clauses de ce contrat ou qu'elles étaient déjà endommagées au moment de leur importation.

« Le remboursement des droits et taxes est subordonné au renvoi de ces marchandises au fournisseur étranger.

« Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises. »

##### Art. 2.

L'article 43 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — 1. — L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent Code.

« 2. — Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes. »

##### Art. 3.

I. — Le 1 de l'article 83 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes. »

II. — Les 2, 3 et 4 de l'article 85 du Code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. — La déclaration en détail doit être déposée au plus tard avant l'expiration d'un délai fixé par le directeur général des douanes et droits indirects, à compter de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Ce dépôt doit avoir lieu pendant les heures fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

« 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects fixent les conditions d'application de cette disposition, et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. »

III. — Il est ajouté au Code des douanes un article 99 *bis* ainsi conçu :

« Art. 99 bis. — Pour l'application du présent Code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus au 3 de l'article 85 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 95 ci-dessus. »

IV. — Il est ajouté à l'article 100 du Code des douanes un 3 ainsi conçu :

« 3. — Les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises. »

V. — L'article 108 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108. — 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 99 *bis* et sauf application de la clause transitoire prévue par l'article 25 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

« 2. — En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 113 n'a pas encore été donnée. »

VI. — L'article 113 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 113.* — 1. — Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

« 2. — Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes. »

VII. — Il est ajouté à l'article 130 du Code des douanes un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises passibles d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle l'acquit-à-caution de transit ou le document en tenant lieu a été enregistré par le bureau de douane de prime abord, s'il est établi qu'à cette même date et audit bureau toutes les conditions se trouvaient réunies pour procéder à la mise à la consommation des marchandises. »

VIII. — Le 1 de l'article 161 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« ..., sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus. »

#### Art. 4.

I. — Il est ajouté au Code des douanes un article 100 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 100 bis.* — 1. — Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indi-

cations des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

« 2. — Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante. »

II. — L'article 423 du Code des douanes est complété par le 3 ci-après :

« 3. — Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 110 *bis* ci-dessus. »

## TITRE II

### Réforme du régime de l'admission temporaire.

#### Art. 5.

Le chapitre VI du titre V du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE VI

#### *Admission temporaire.*

« Art. 169. — 1. — Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des Ministres responsables, et destinées :

« a) A recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier ;

« b) Ou à y être employées en l'état.

« 2. — Dans les conditions générales fixées en accord avec les Ministères responsables, des décisions du directeur général des douanes et droits indirects peuvent, toutefois, autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les

arrêtés pris en vertu des dispositions du 1 du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

« 3. — Les arrêtés ou les décisions visés aux 1 et 2 du présent article indiquent :

« a) La nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;

« b) Ou les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état.

« *Art. 170.* — 1. — Sauf application des dispositions du 2 du présent article, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à l'importation.

« 2. — Pour les matériels destinés à l'exécution de travaux, les arrêtés ou les décisions accordant l'admission temporaire peuvent ne suspendre qu'une fraction du montant des droits et taxes.

« *Art. 171.* — 1. — La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire en fonction de la durée réelle des opérations et dans la limite de deux ans.

« 2. — La durée de séjour primitivement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes.

« *Art. 172.* — Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le directeur général des douanes et droits indirects, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

« *Art. 173.* — 1. — Les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai impartie et après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre prévus, le cas échéant, par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier ;

« b) Soit constituées en entrepôt, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

« 2. — Ces marchandises peuvent, toutefois, être expédiées dans une autre partie du territoire douanier sur l'autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

« 3. — L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés.

« *Art. 173 bis.* — En cas d'application des dispositions de l'article 173-2 ci-dessus, les marchandises versées à la consommation dans la partie du territoire douanier de destination y sont passibles, en l'état où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, des droits et taxes d'importation selon les tarifs en vigueur dans cette partie du territoire douanier à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

« *Art. 173 ter.* — Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvraison, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

« *Art. 173 quater.* — Dans le cas d'admission temporaire pour transformation, les arrêtés et décisions prévus à l'article 169 ci-dessus peuvent autoriser :

« a) La compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ;

« b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'exportation des produits compensateurs préalablement à l'importation en admission temporaire des marchandises à transformer par l'exportateur.

« *Art. 173 quinquies.* — Les constatations des laboratoires du Ministère des Finances sont définitives en ce qui concerne :

« a) La détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire ;

« b) La composition des produits admis à compensation des comptes d'admission temporaire.

« *Art. 173 sexies.* — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« a) Moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 112-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

« b) Moyennant la destruction ou la dénaturation de tout ou partie des marchandises importées temporairement, ou de tout ou partie des produits compensateurs provenant de leur transformation, et acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction ;

« c) Moyennant la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvraison ou complément de main-d'œuvre.

« *Art. 174.* — Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des Ministres responsables déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

### TITRE III

#### **Réforme du régime général des acquits-à-caution.**

##### Art. 6.

Les articles 120 et 126 du Code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 120.* — 1. — Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

« 2. — L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable.

« A l'égard des marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

« *Art. 121.* — 1. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tel

document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

« 2. — Il peut également prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

« *Art. 122.* — La souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois, décrets arrêtés et des décisions administratives se rapportant à l'opération considérée.

« *Art. 123.* — 1. — Les engagements souscrits par les cautions sont annulés ou les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes.

« 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises à la production d'un certificat, délivré par les autorités françaises ou étrangères qu'il désigne, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

« *Art. 124.* — 1. — Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date, desdites quantités.

« 2. — Si les marchandises visées au 1 précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes. »

## Art. 7.

L'article 346 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 346.* — Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 57 ci-dessus ainsi que dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 122 ci-dessus. »

Art. 8.

L'article 411 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« h) L'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 122 ci-dessus. »

.....

TITRE V

**Dispositions diverses.**

Art. 14.

L'article 26 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — 1. — Sauf dispositions contraires y contenues, les conditions d'application du présent Code relatives à l'application des droits sont fixées par des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« 2. — Ces arrêtés doivent être, en outre, signés par les autres Ministres intéressés, dans tous les cas prévus par le présent Code. »

.....

Art. 16.

I. — Les 1, 2 et 3 de l'article 34 du Code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — 1. — A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

« 2. — Les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés.

« Les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

« 3. — Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays. »

II. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des arrêtés visés à l'article 34-3 nouveau du Code des douanes, les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays, sont celles actuellement en vigueur.

Art. 17.

L'article 41 du Code des douanes est abrogé.

Art. 18.

L'article 45 du Code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 45. — Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Art. 19.

Il est ajouté à l'article 65 du Code des douanes un 1 *bis* ainsi conçu :

« 1 *bis*. — Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par le 1 ci-dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté aux assujettis, doit indiquer le nom des assujettis intéressés.

« Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel. »

Art. 20.

Les 3 et 4 de l'article 77 du Code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3. — Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau. »

### Art. 21.

L'article 99 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 3. — Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

« En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration. »

### Art. 22.

I. — Le chapitre VIII du titre V du Code des douanes est abrogé.

II. — Il est inséré dans le Code des douanes, au titre VII, un chapitre IV ainsi conçu :

## CHAPITRE IV

*Importation et exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.*

« Art. 196 bis. — 1. — Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation.

« 2. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui peuvent notamment subordonner l'importation en franchise temporaire à la souscription d'acquits-à-caution, déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des objets importés en franchise temporaire et déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public.

« *Art. 196 ter.* — 1. — Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter en franchise temporaire des droits et taxes de sortie les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation.

« 2. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui peuvent notamment subordonner l'exportation à la souscription d'acquits-à-caution, déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés à l'exportation dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public et déterminer les conditions de réimportation desdits objets en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation. »

#### Art. 23.

Il est ajouté au Code des douanes un article 341 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 341 bis.* — 1. — Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

« 2. — Le juge compétent pour donner cette autorisation et pour connaître des demandes en validité ou en mainlevée des saisies, est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal. »

#### Art. 24.

Il est ajouté au Code des douanes un article 387 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 387 bis.* — Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 379-1 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

« Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée. »